

Question présentée par le député :

M. Yvan Rochat

Date de dépôt : 20 mai 2019

Question écrite urgente

Aéroport de Genève, le grounding des marchés publics !

Le récent rapport sommaire de la Cour des comptes intitulé « Procédure d'adjudication concernant les services de sûreté de Genève Aéroport » révèle des pratiques extrêmement inquiétantes au sein de l'administration de l'aéroport que l'on peut résumer par les assertions lapidaires de la Cour de comptes :

- conflits d'intérêts constatés ;
- risques de fraude importants ;
- vérifications effectuées insuffisantes quant aux alertes reçues par la direction ;
- absence d'examen suffisant du bien-fondé économique des différents contrats conclus au sein du département de la sûreté ;
- appréciation erronée de la direction générale quant aux liens personnels d'un cadre avec des prestataires.

En regard de ces défaillances, l'aéroport de Genève et le canton de Genève sont, notamment, liés par une convention d'objectifs approuvée par arrêté le 16 novembre 2016 et signée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet.

L'article 11 de cette convention est entièrement dédié à la thématique de l'attribution des marchés publics. On y apprend à son alinéa 1 que : « Genève Aéroport attribuera, **dans le respect des dispositions normatives**, les marchés publics aux entreprises les mieux-disantes. »

Force est de constater qu'à la lumière du rapport de la Cour des comptes l'article 11 de la convention a été traité avec légèreté par la direction de l'aéroport, celle-ci s'affranchissant ainsi de la responsabilité et du devoir lui incombant d'appliquer ce que le gouvernement de la République et canton de Genève arrête.

Ceci donne une fâcheuse impression d'un aéroport sans pilotage, sans référence aux pratiques de bonne gouvernance, traitant avec indifférence nos institutions démocratiques et tout cela sous le regard placide du gouvernement de la République et canton de Genève.

Dès lors, il convient de demander au Conseil d'Etat si celui-ci a :

- 1. pris conscience que l'article 11 alinéa 1 de la convention d'objectif n'a pas été respecté par l'aéroport ;*
- 2. évalué si d'autres articles de la précitée convention font également l'objet de négligence de la part de l'aéroport et, si c'est le cas, lesquels ;*
- 3. recadré le conseil d'administration et la direction de l'aéroport quant à l'injonction que représente pour eux l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 novembre 2016 ;*
- 4. pris l'initiative de renforcer la formulation mais également le contrôle de l'article 11 alinéa 1 dans la perspective de la nouvelle convention d'objectifs qui devrait entrer en vigueur fin 2019 et, si c'est le cas, de livrer la teneur de cette évolution dans la réponse à la présente QUE ;*
- 5. l'intention de renforcer et de rendre effectif le contrôle de la mise en œuvre globale de la prochaine convention et, si tel est le cas, de livrer la teneur de cette évolution dans la réponse à la présente QUE.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse.